



**Arrêté préfectoral du 19 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10335 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet de restructuration de serres conchylicoles sur la commune de Mornac sur Seudre ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10335 relative à la construction d'un bâtiment d'environ 88 m² dédié à l'activité pénécicole, en extension d'un ensemble de bâtiments existant d'environ 336 m² sur la commune de Mornac sur Seudre (17), reçue complète le 13 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un bâtiment d'environ 88 m² dédié à la culture pénécicole (stockage des géniteurs afin de sécuriser et d'augmenter la production de larves), venant en extension d'un ensemble de bâtiments dédiés à la culture conchylicole et pénécicole d'environ 336m².

Étant précisé :

- que la construction de cette extension s'accompagne d'un élargissement du chemin d'accès en empiétement calcaire de réemplois sur une superficie d'environ 350 m² empiétant partiellement sur la claire adjacente au nord qui sera donc partiellement remblayée,

- qu'un accotement en vase sera également créé et végétalisé afin de recréer le bord de cette claire ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en extension d'un ensemble de bâtiments existants, sur une bande de calcaire située à l'interface d'un réseau de claires au sein des marais du réseau hydrographique de l'estuaire de la Seudre,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement en zone « Aor » du Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) approuvé en octobre 2016 et correspondant à un espace remarquable au sens de la loi littoral dans lequel les activités aquacoles nécessitant une proximité immédiate de l'eau sont autorisées,
- au sein de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Mornac sur Seudre, instituée le 5 septembre 2005,

- en zone « RS3 » du Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine (PPRSM), prescrit le 20 décembre 2017, correspondant à une zone naturelle où l'aléa de submersion marine peut être d'intensité faible à très fort,
- intégralement situé dans les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II *Marais de Seudre et Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron*,
- intégralement au sein de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Marais de la Seudre* et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Marais de la Seudre et Sud Oléron*,
- au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Marais et estuaire de la Seudre*,
- sur une commune classée en zone de répartition en eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Seudre » est mise en œuvre ;

Considérant que le projet va nécessiter la réalisation de fondations ponctuelles à l'aide d'une pelleteuse hydraulique déjà présente sur site pour l'entretien des marais, préalablement à la pose de la charpente métallique et des bardages, que des camions apporteront ensuite sur site les matériaux nécessaires à la finalisation du bâtiment ;

Considérant que l'emprise du bâtiment, en extension au nord de l'existant rendra nécessaire la création d'un empiérement calcaire d'environ 350 m² et le remblaiement partiel d'une claire par des vases issues du marais ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel protégé et particulièrement sensible, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que les incidences sur la faune, la flore et les habitats présents à proximité immédiate de l'emprise du projet seront évaluées dans le cadre d'un dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 annoncé par le demandeur dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ; que le projet ne pourra être autorisé que sous réserve que cette évaluation détermine que le projet depuis sa phase de réalisation et de par son fonctionnement ne comporte pas de risque d'atteinte notable aux enjeux ayant conduit à la désignation du site ;

Étant par ailleurs précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur le nouveau bâtiment seront dirigées vers le réseau existant des autres bâtiments puis vers un bac de rétention existant ;

Considérant que compte tenu de la localisation du projet au sein d'un espace naturel remarquable au sens de la loi littoral et de la ZPPAUP, il revient au porteur de projet d'assurer l'intégration paysagère et architecturale en conformité avec les dispositions réglementaires applicables en la matière, dans une logique de continuité et de cohérence avec les bâtiments existants ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place toute disposition constructive nécessaire à la prise en compte et à l'intégration du risque de submersion marine ;

Considérant que l'ensemble des mesures préventives seront instruites dans le cadre des procédures d'autorisation s'appliquant au projet ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un bâtiment d'environ 88 m² dédié à l'activité pénécicole, en extension d'un ensemble de bâtiments existant d'environ 336 m² sur la commune de Mornac sur Seudre (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 19 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex